PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON
74000 Annecy

Annecy, le - 6 DEC. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
3 Place de la Manufacture – BP 69
74152 Rumilly Cedex

Références : 20221129-RAP-InspectionPlate-formeBoyageRumilly
Code AIOT : 0003203103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2022 dans l'établissement Communauté de communes Terre de Savoie implanté route des Bois BROISE 74150 RUMILLY. L'inspection a été annoncée le 18 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires visées à l'arrêté de prescriptions générales applicables à cette installation et à l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0058 du 26 mai 2021 concernant les modalités de collecte et de broyage de déchets verts sur la platte-forme dédiée à cette activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
- BROISE, route des Bois 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0003203103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie est autorisée par l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0058 du 26 mai 2021 à exploiter une plate-forme de broyage de déchets verts.

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794.1 "installation de broyage de déchets végétaux non dangereux" pour une capacité maximale de 290 tonnes par jour.

L''activité de broyage est limitée à 15 journées par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Registre des déchets
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Gestion des déchets
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats - Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, article 2
6	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06 juin2018, article 20

Les fiches de constats suivantes ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06 juin2018, article 9
3	Admission et traitement des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 06 juin2018, article 13 - I.
4	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06 juin2018, article 13 - II.
5	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06 juin2018, article 16

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection à permis de mettre en évidence des non-conformités des installations aux prescriptions applicables à l'activité de la plate-forme de broyage.

En conséquence, l'exploitant devra, sous un délai d'un mois :

- compiler les données concernant la traçabilité des déchets verts broyés sortant de son site afin d'établir un registre des déchets verts sortants respectant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.
- Adresser à l'inspection des installations classées le résultat des analyses des rejets des eaux pluviales de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet b) Concernant la dénomination, nature et quantité : • la dénomination usuelle du déchet ; • le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; • la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : • l'adresse de l'établissement ; • l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : • la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé, ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévus à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

• le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant enregistre les données des déchets sortants sur plusieurs fichiers qui ne reprennent pas l'ensemble des informations spécifiées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets. Par ailleurs, les données concernant la destination du déchet sont gérées par la société ATW en charge du broyage et du suivi sur le site du destinataire, du compostage de ces déchets verts. L'exploitant devra, sous un délai d'un mois, compiler les données concernant la traçabilité des déchets verts broyés sortant de son site afin d'établir un registre des déchets verts sortants respectant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ... 3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : • des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; • des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : La défense incendie est assurée par : • un poteau d'incendie, situé à l'entrée du site, alimenté par un réseau public. Lors de la visite il a été présenté le diagnostic du contrôle de l'appareil, daté de mai 2021, qui atteste d'un débit de 40 m^3/h sous une pression de 1 bar, • une réserve d'incendie, bac souple, de 180 m^3, située à l'entrée du site, reliée à deux bouches d'incendie conformes. Le site est occupé durant les heures ouvrables par du personnel de la communauté de communes et l'alerte en cas d'incendie peut être transmise par les lignes téléphoniques fixes mais également par les téléphones portables. Ces points sont conformes aux informations du dossier déposé lors de la demande d'autorisation d'exploiter la plate-forme de broyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission et traitement des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 13 - I.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.
Constats : Les déchets admis sur la plate-forme de broyage proviennent de la déchetterie de Rumilly et des professionnels du domaine des espaces verts. Les déchets acceptés sont uniquement des déchets de végétaux, qui sont contrôlés lors du déchargement des bennes sur la plate-forme. Les refus sont isolés et renvoyés vers la décheterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 13 - II.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets verts
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : Des moyens mécaniques sont disponibles pour organiser et manipuler les tas de déchets verts sur l'aire dédiée à leur entreposage et limiter les conditions d'anaérobies. Les campagnes de broyage sont programmées quatre fois par an et ont une durée moyenne de trois jours au vu des dernières interventions. Lors de la visite les conditions d'entreposage étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques. Maintenance du séparateur d'hydrocarbure
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose de deux réseaux de collecte des effluents. Un réseau collectant les effluents de l'aire du quai de transfert et de l'aire de lavage des véhicules et un réseau de collecte des eaux pluviales du site et de la plate-forme de déchets verts. Ces deux réseaux se rejettent ensuite dans un bassin d'orage avant rejet vers le milieu naturel. Lors de la visite, nous avons examiné les conditions de collecte et de traitement des eaux pluviales de la plateforme de déchets verts. L'exploitant a fourni les bordereaux de suivi des déchets des opérations de curage et nettoyage du débourbeur-séparateur d'hydrocarbure. La dernière intervention date du 23 juin 2022. Il est à noter que ces dispositifs de prétraitement sont équipés d'alarme de niveau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures périodiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des effluents
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.
Constats : Lors de la visite, l'organisme en charge des prélèvements des effluents pour les analyses des rejets installait des dispositifs en aval du séparateur d'hydrocarbure de la plate-forme et sur la sortie du bassin d'orage. L'exploitant devra nous adresser le résultat de ces analyses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites